

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

31 fr. pour six mois ;

63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des
vacations).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 5 septembre.

Affaire du sieur Vecchiarelli contre MM. d'Argout et
Gisquet.

L'affluence est considérable à l'audience des référés ; tous les avocats que les vacances n'ont pas éloignés de Paris se pressent dans la salle d'audience des vacations. Le Tribunal est composé de M. Portalis, président, et de MM. Pinondel, Picquerelle et Vanin de Courville, juges.

A l'appel de la cause, M. Pinondel rend publique la décision suivante, faite par le Tribunal dans la chambre du conseil :

Le Tribunal, consulté par son président sur le point de savoir s'il devait s'abstenir de connaître de cette affaire ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil hors de la présence du président, vu les art. 378 et 380 du Code de procédure criminelle ; ensemble les lettres adressées par le président à l'huissier Lemichel, en réponse à celles à lui écrites par cet officier ministériel, les 29 et 30 septembre dernier ;

Attendu que ces lettres ne contiennent pas de conseil ou avis sur le fond de la cause ;

A été d'avis à l'unanimité qu'il n'y avait pas cause suffisante de récusation, et que son président devait connaître de l'affaire.

M. Glandaz, avocat du Roi : Avant que la cause ne s'engage, et que l'avocat de M. Vecchiarelli prenne la parole, je crois devoir donner connaissance au Tribunal, d'un mémoire qui a été adressé à M. le procureur du Roi par M. le préfet de la Seine, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Ce mémoire est ainsi conçu :

Paris, le 4 octobre 1833.

« Monsieur le procureur du Roi,

Par exploit du 1^{er} octobre 1833, M. Vecchiarelli se disant ancien chef de bataillon napolitain, décoré de juillet, professeur de littérature italienne, et attaché en cette qualité à plusieurs institutions de la capitale, et demeurant rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 10, a donné assignation à M. le ministre de l'Intérieur et à M. le préfet de police, à comparaître le samedi 5 octobre, neuf heures du matin, par devant MM. les président et juges composant la chambre des vacations du Tribunal de première instance, pour, attendu, etc.

En présence d'une pareille assignation, je ne puis balancer à user d'un droit dont la loi m'a investi ; en conséquence, vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 16 août 1790 ;

Vu l'art. 3 de la loi du 16 fructidor an III qui fait défense aux Tribunaux de connaître des actes administratifs de quelque nature qu'ils soient ;

Vu l'art. 6 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828 ;

Attendu qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de faire des exhibitions et défenses à M. le ministre de l'Intérieur, ni à M. le préfet de police, agissant dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

J'ai l'honneur de vous inviter à demander que le Tribunal se déclare incompetent sur la demande du sieur Vecchiarelli.

M. le président : Demande-t-on en ce moment que le Tribunal se déclare incompetent, ou demande-t-on le renvoi de l'affaire motivé sur ce qu'un conflit est élevé ?

M. l'avocat du Roi : M. le préfet de la Seine n'élève pas de conflit. Seulement aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, il invite M. le procureur du Roi à soulever la question d'incompétence. Sur cette invitation, l'affaire doit être plaidée, et le Tribunal reste entièrement maître de sa décision.

M^e Pline Faure : M^e Comte est chargé de discuter la question d'incompétence.

M^e Comte : M. l'avocat du Roi doit parler le premier, il est demandeur en incompétence.

M. le président : M. l'avocat du Roi a soulevé la question d'incompétence, par le fait seul du dépôt du mémoire de M. le préfet. Acte est donné de ce dépôt.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal n'est pas lié, par ce fait que la question d'incompétence a été soulevée. Nous ne sommes pas liés nous-mêmes.

M. le président : Le Tribunal est saisi aux termes de votre assignation, aujourd'hui les parties font défaut ; ce que nous aurions à faire serait de donner défaut aux termes des conclusions.

M^e Pline Faure, avocat : Il paraît, au reste, que l'autorité n'a pas l'intention de contester plus long-temps la qualité de Français qu'à M. Vecchiarelli. J'ai versé en son nom, hier entre les mains de M. Geoffroy, référendaire de M. Vecchiarelli pour l'expédition de ses grandes lettres de naturalité. M. Geoffroy m'a répondu qu'elles seraient incessamment scellées. Je demanderai donc au Tribunal un sursis de quinzaine, jusqu'à l'expédition de la déclaration de naturalité.

M. l'avocat du Roi : Nous ne comprenons pas l'incident élevé en ce moment. Une demande a été formée par le sieur Vecchiarelli, pour qu'il fut fait inhibition à MM.

d'Argout et Gisquet de troubler le requérant dans ses droits civils, attendu qu'il est étranger autorisé à résider en France en vertu d'une ordonnance. Voilà dans quel sens a été rédigée la demande. Aujourd'hui qu'on ne peut demander que défaut, on ne peut demander que l'adjudication des conclusions qu'on a prises ; on ne peut, en l'absence des défendeurs, engager un nouveau débat par de nouvelles conclusions.

M^e Comte : Nous demandons alors la remise pure et simple de l'affaire à huitaine.

M. Glandaz, avocat du Roi : Nous avons encore une observation à présenter, sur la demande de sursis. Dans cette affaire l'autorité administrative a fait preuve d'une longanimité très grande. Elle a déclaré qu'elle surseoirait à l'exécution de l'acte qu'elle avait ordonné jusqu'au moment où la justice aurait prononcé. Un sursis arrêterait de nouveau l'exécution de cet acte. Avant tout il faut que la légalité de cet acte soit jugée ; que le débat ait éclairci la question. On vient maintenant prétendre que les lettres de naturalité seront incessamment délivrées, et qu'il n'y aura plus désormais lieu à aucun débat. On se fonde pour cela sur une lettre de M. le référendaire aux sceaux. Nous ne comprenons pas cette objection : il faut bien savoir ce que sont des lettres de naturalité ; elles ne consistent pas dans la simple expédition d'une ordonnance contenue dans les cartons d'un ministre ; c'est une patente délivrée par ordonnance spéciale ; c'est un brevet contresigné des ministres, scellé du sceau de l'Etat, envoyé au procureur du Roi pour qu'il le fasse enregistrer. Il est évident qu'un acte comme celui-là n'est pas à la merci de M. le conseiller référendaire. Il faut la signature du Roi, sans quoi il n'y a rien. Cependant quant au sursis, nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal. Je me bornerai seulement à faire observer que des actes de l'autorité administrative sont en souffrance ; leur exécution a été arrêtée par cette considération que l'autorité judiciaire était saisie. Il est impossible de prolonger plus long-temps sans danger ce conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

M^e Comte : Il est impossible de plaider la question d'incompétence sans entrer dans le récit des faits.

M. le président : Plaidez votre cause comme vous le jugerez convenable.

M^e Pline-Faure prend la parole pour exposer les faits. (Profond silence.)

« M. Vecchiarelli, dit-il, est en France depuis neuf ans. Lorsque la révolution de Naples éclata, il y prit une part fort active. A la tête d'un bataillon de 1200 hommes, il résista long-temps à l'autorité du gouvernement absolu. Lorsque, plus tard, Ferdinand fut rétabli sur le trône, vous sentez bien qu'on ne manqua pas d'exercer contre lui toutes sortes de persécutions. Il fut arrêté et jeté dans un cul de basse-fosse, à 50 pieds sous terre. Traduit devant un Tribunal, il n'échappa à la mort qu'à la majorité d'une voix. Il se réfugia d'abord à Patras, en Morée. Là, le consul espagnol lui donna un passeport pour Madrid. Les événements de 1825 le forcèrent de quitter ce dernier pays. Il passa en Angleterre, et de là en France, où il arriva en 1824.

Les persécutions dirigées contre lui à Naples le suivirent à Paris. Il fut, pendant la restauration, constamment placé sous la surveillance de la police. Comme il était sans moyens d'existence, et que tous moyens de correspondance avec sa famille lui étaient ravés, il tira parti de ses talens littéraires : il se plaça comme professeur de littérature italienne dans diverses institutions, et notamment dans celle de M. Jubé.

M^e Pline Faure donne ici lecture d'un certificat de ce chef d'institution, qui rend à la fois hommage aux talens et à la moralité du sieur Vecchiarelli.

Voilà, continue M^e Pline Faure, quelles étaient les occupations, les moyens d'existence de mon client lorsque la révolution, malheureusement avortée de juillet vint à éclater. (Mouvement en sens divers dans l'auditoire). Il y prit une part active. Aussi les recommandations les plus honorables des combattans qui se signalèrent dans ces glorieux événements, vinrent-elles le présenter à la commission des récompenses nationales pour obtenir la décoration de juillet. Cette décoration lui fut accordée. Plus tard il demanda des lettres de déclaration de naturalité. Mais alors il y renonça pour quelque temps, et se borna à demander la jouissance des droits civils en France.

Il remit à cette époque (novembre 1850), à M. le garde-des-sceaux, les certificats les plus honorables et les renseignements les plus favorables émanés de M. le préfet de police, du maire et du commissaire de son quartier. Le 15 février 1851, fut rendue à son profit une ordonnance du Roi ainsi conçue :

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, le sieur Vecchiarelli, né à Naples en 1798, est autorisé à fixer son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continuera d'y résider. »

Plus tard M. Vecchiarelli demanda des lettres de grande naturalité. M. le garde-des-sceaux chargea alors M. le préfet de police de prendre de nouveaux renseignements sur sa conduite. Ces renseignements furent tout aussi favorables que les premiers. M. Gisquet lui-même, dans un

lettre du 22 octobre 1852, joignait son attestation particulière à toutes celles qui se réunissaient en faveur de mon client.

Quoiqu'il en soit, on vient aujourd'hui enjoindre à M. Vecchiarelli de quitter le territoire français ; il a été sommé d'avoir à quitter la capitale dans un délai de quarante-huit heures, et la France dans un délai de six jours.

L'ordonnance qui l'a admis à jouir en France des droits civils, doit le protéger contre un acte aussi arbitraire. Le 17 septembre dernier, il a adressé une protestation à MM. Gisquet et d'Argout, dans laquelle il déclare qu'il ne se reconnaît pas pour réfugié étranger ; que la loi de 1853 qui frappe les réfugiés étrangers ne lui est pas applicable ; qu'il doit être admis à exercer en France tous les droits qui sont garantis aux citoyens français par l'article 15 du Code civil. Il conteste au ministre le droit de le troubler dans l'exercice des droits civils. Il saisit les Tribunaux de la connaissance de cette affaire.

Vous savez, Messieurs, combien d'efforts ont été faits pour empêcher que le Tribunal ne fut saisi. Grâce soient rendues au magistrat qui se montre toujours prêt à soutenir les droits de l'opprimé, lorsque ces droits sont fondés sur l'équité. Il paraît, au reste, que nos gouvernements ont conçu une grande frayeur de l'indépendance des magistrats, car un nouvel ordre d'expulser M. Vecchiarelli du territoire de France n'a pas été donné.

Mais voici qu'un autre incident est venu compliquer l'affaire. J'ai vu dans les papiers de mon client que, sur sa demande, des lettres de naturalité lui avaient été accordées ; qu'une discussion s'était engagée sur la somme de 182 fr. qu'il devait payer à la caisse du sceau des titres, que pendant qu'il parlementait à l'occasion du paiement de cette somme, les lettres de naturalité avaient été révoquées, et que cette révocation lui avait été signifiée.

Ici, MM., s'élèverait la grave question de savoir si le Roi peut révoquer une ordonnance qui accorde des lettres de naturalité. Je laisserai à mon savant confrère (M^e Comte) le soin de la discuter. Je me bornerai à dire en fait que cette ordonnance n'ayant été révoquée que parce que M. Vecchiarelli n'avait pas acquitté 182 f. à la caisse du sceau des titres, je me suis présenté à la chancellerie pour opérer ce dépôt ; je n'ai pu voir Mgr. le garde-des-sceaux (Rumeur) : c'est le titre que le concierge du ministère donne à Son Excellence. (Rumeur nouvelle.) J'ai alors versé la somme entre les mains de M. Geoffroy, référendaire au sceau. Il m'a donné un reçu dans lequel il dit que les lettres-patentes vont être scellées incessamment ; il m'a promis de les faire remettre au sieur Vecchiarelli.

M^e Pline Faure discute en peu de mots la question de propriété qui naît de la concession faite par ordonnance au demandeur. La connaissance de cette question peut, sans nul doute, être attribuée aux Tribunaux, car les Tribunaux sont essentiellement juges des questions de propriété. Or, il n'est pas de propriété plus sacrée que celle des droits civils.

En résumé l'avocat soutient que la loi de 1852, applicable aux réfugiés, ne l'est pas aux étrangers qui, depuis long-temps, ont fixé leur domicile en France.

Messieurs, dit-il en terminant, M^e Comte, dont le patriotisme et le talent ne sont jamais en défaut, a consenti à prêter à M. Vecchiarelli l'appui de son éloquence. Je suis convaincu qu'il portera aisément la conviction dans vos esprits et que mon client sera maintenu dans la plénitude de ses droits civils.

M^e Comte : Après la lecture des pièces que vous venez d'entendre, et surtout après l'énonciation de ce fait que la somme de 182 francs avait été reçue, et que promesse de l'expédition des grandes lettres de naturalité avait été faite, je croyais que le gouvernement était disposé à renoncer à la mesure qu'il avait ordonnée, et que je n'aurais pas à plaider. Il paraît qu'il en est autrement.

Dans cette cause il est une question qui me paraît dominer toutes les autres, et même celle de compétence ; c'est la question de savoir si M. Vecchiarelli est ou n'est pas Français. C'est de la solution de cette première question que me paraît en effet devoir découler la question de compétence ou d'incompétence. En effet, si M. Vecchiarelli est citoyen français, les Tribunaux sont juges de la question : ils sont compétents pour le protéger ; car ils sont les protecteurs naturels des droits de tous les citoyens. Je suis donc obligé, en revenant sommairement sur les faits de vous dire un mot sur la législation relative à la naturalisation.

Ce qui d'abord est évident, et ce qui n'est pas contesté, c'est que M. Vecchiarelli a demandé que la qualité de Français lui fût conférée, et que sa demande a été soumise au Conseil-d'Etat. Une ordonnance conforme à ses vœux a été rendue : l'expédition seule de cette ordonnance a été différée, parce que l'état de fortune de M. Vecchiarelli, ne lui permettait pas d'acquitter les frais du sceau. Pendant qu'il était en instance pour obtenir remise de ces frais, l'ordonnance a été révoquée.

français : l'ordonnance de révocation a-t-elle pu le rendre de nouveau étranger? C'est là la question, et elle a de la gravité.

Le sénatus-consulte du 23 février 1808 règle la matière ; il porte :

« Les étrangers qui rendront des services importants à la France, qui apporteront dans son sein des inventions utiles ou y formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyens. »

D'où résulte, ajoute M^e Comte, le droit pour l'étranger? Quel est l'acte qui l'a investi de la qualité de Français? Est-ce l'avis du Conseil d'Etat? Non, sans doute. Est-ce l'expédition de l'ordonnance? Non, sans doute. Le droit et la qualité de Français résultent uniquement pour l'étranger de la signature apposée à l'ordonnance royale qui reconnaît et constate des services rendus. »

M^e Comte soutient ici que le défaut d'acquiescement des frais du sceau de la part du sieur Vecchiarelli, n'a pas plus autorisé le ministre à révoquer l'ordonnance qui lui conférait la qualité de Français, que le défaut d'acquiescement des frais d'enregistrement n'aurait le pouvoir d'autoriser un Tribunal ou une autorité locale à revenir sur un arrêt ayant force de chose jugée.

L'ordonnance qui a fait M. Vecchiarelli Français est irrévocable, ajoute M^e Comte, et M. Vecchiarelli est Français comme nous. Ceci, Messieurs, donne un nouveau degré de gravité à la décision que vous allez rendre sur la question d'incompétence. Prenez-y garde, en effet, si vous vous déclarez incompétens, si vous reconnaissez qu'il n'est pas en votre pouvoir d'examiner les mesures prises par la police, eh bien! dès ce moment, vous reconnaissez que nous sommes tous, sans exception, livrés à l'arbitraire de la police; qu'elle peut, selon son bon plaisir, disposer de nos personnes et de nos fortunes, nous arracher de nos domiciles, nous jeter dans les cachots, ou nous faire déporter à son gré.

Le jugement que vous allez rendre est grave, en considération même de l'homme qui se présente devant vous pour obtenir justice. Les services qu'il a rendus à la France ont été constatés et reconnus par l'ordonnance même qui lui a donné la qualité de Français. Ces services, vous les connaissez; ils consistent dans la part active et glorieuse que Vecchiarelli a prise à la révolution de juillet; voudriez-vous donc qu'il soit déchu de sa patrie adoptive, il aille sur la terre étrangère faire amende honorable des services mêmes qu'il a rendus? (Marques d'approbation.)

Si vous déclarez aujourd'hui que vous êtes incompétens pour protéger la fortune et la liberté des citoyens, vous déclarez en même temps que la Charte n'est plus qu'une illusion; que tout ce que nous avons pris jusqu'ici pour des garanties, ne sont que de vaines chimères qui s'évanouissent aussitôt que nous avons besoin d'y recourir. Vecchiarelli n'a été naturalisé Français qu'à raison des services qu'il a rendus à la France; qu'en récompense de la part active qu'il a prise à la révolution de juillet. Sera-t-il maintenant condamné à aller porter à l'étranger une preuve vivante de la manière dont nous récompensons les citoyens qui ont fait cette révolution? (Bravos dans la partie reculée de l'auditoire.)

Qu'arriverait-il donc, Messieurs, si nous avions à subir une troisième restauration, et que nous fussions en présence des ministres de la dynastie renversée, de ces ministres dont le cœur devrait respirer la vengeance? Comment procéderaient-ils donc? Ils commenceraient, sans doute, par proscrire en masse tous les décorés de juillet. Procéderiez-vous donc comme si déjà cette troisième restauration était arrivée?... Je croirais faire outrage au gouvernement et à la justice, si je pouvais le penser. »

M. Glandaz, avocat du Roi, s'est exprimé en ces termes :

La séparation établie par la loi entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative a fait naître de nombreuses questions; nous ne pensons pas cependant qu'à aucune époque, sous aucun régime, une prétention pareille à celle du sieur Vecchiarelli soit élevée. Est-ce bien sérieusement, Messieurs, qu'on vient vous poser la question de savoir s'il est permis de traduire à votre barre des fonctionnaires administratifs, pour qu'ils aient à rendre compte d'actes faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et si, dans le cas où ce compte ne serait pas satisfaisant, votre autorité ne doit pas intervenir pour intimider à la force publique l'ordre d'arrêter l'exécution de ces actes?

De pareilles tentatives ne peuvent naître que dans l'échauffement des passions politiques; dans cette enceinte elles doivent se taire, et la loi seule a droit d'être entendue. La loi ne permet pas que vous reteniez une semblable cause, et elle nous enjoint non pas seulement d'émettre notre avis, mais de vous adresser les réquisitions les plus formelles, parce que, en effet, il ne s'agit plus pour nous de protéger des intérêts privés, mais de défendre l'intérêt public menacé par cette confusion de tous les pouvoirs et de tous les droits.

Avant d'aborder la question de droit, nous devons quelques explications sur les faits, non pas sur les causes des mesures dont se plaint le sieur Vecchiarelli; ces causes nous sont étrangères, et nous les ignorons complètement; mais sur ces mesures mêmes et sur la position du sieur Vecchiarelli vis à vis de l'autorité.

Le sieur Vecchiarelli est Napolitain; il quitta sa patrie à la suite des troubles politiques auxquels il avait pris part à ce qu'il paraît, une part active. Depuis 1826 il résidait en France, et il s'y trouvait lorsque la révolution de juillet éclata. Nous nous plaignons à le reconnaître, Vecchiarelli se montra avec distinction dans ces jours de danger; le gouvernement ne fut point ingrat envers lui; toute la correspondance qui a existé entre ce réfugié et M. le ministre de l'intérieur, prouve même que de tous les étrangers, c'est celui qui a toujours été traité avec le plus de

bienveillance. M. d'Argout l'avait pris sous sa protection toute spéciale. Depuis le mois de novembre 1830, jusqu'au mois d'août 1833, il n'a pas cessé de recevoir des subsides à lui accordés comme réfugié italien. Ainsi, avant et depuis la loi du 21 avril 1832, dont il repousse aujourd'hui l'application, il s'est considéré lui-même comme réfugié. Le sieur Vecchiarelli a adressé à M. d'Argout des demandes nombreuses, et le ton de ses lettres prouve qu'il reconnaît dans ce ministre des sentimens de loyauté, de générosité envers lui; il les termine toutes par les expressions de la plus vive reconnaissance. Aussi sa part a été largement faite. Par décision ministérielle du 30 juin 1831, et par une mesure tout exceptionnelle, la subvention de Vecchiarelli fut portée à 400 fr. par mois; sur ses réclamations répétées, on lui a même souvent accordé des secours extraordinaires: plus de 4000 fr. lui ont été comptés à ce titre, dans l'espace de vingt-huit mois.

Cependant Vecchiarelli avait obtenu, le 15 février 1831, une ordonnance qui l'autorisait à résider en France et lui accordait l'exercice des droits civils. Par cette ordonnance Vecchiarelli était soustrait aux mesures qui sont la condition des secours accordés aux réfugiés; il cessait donc rigoureusement d'avoir droit à ces secours. Cette position fut l'objet d'un rapport de M. le préfet de police à M. le ministre de l'intérieur; il est vrai de dire qu'à cette époque les témoignages les plus honorables attestaient l'excellente conduite du sieur Vecchiarelli; la difficulté ne lui fut point faite; il continua de recevoir les secours.

Plus tard, cependant, quelques inquiétudes s'élevèrent. La question fut soumise par le ministre de l'intérieur au préfet de police; on dit alors à Vecchiarelli d'opter entre les droits que lui conférait l'ordonnance et la position de réfugié donnant droit à des subsides. Vecchiarelli opta; il leva la difficulté en abdiquant le bénéfice de l'ordonnance; au mois d'octobre 1831, il contracta un engagement ainsi conçu :

« Je soussigné m'engage sur l'honneur à ne prendre ni directement ni indirectement aucune part aux affaires politiques de la France et aux événemens qui pourraient s'y rattacher, et à tenir la conduite la plus mesurée sur ce point. Si je venais à manquer à ma parole, je me soumetts d'avance aux mesures que l'autorité pourra juger convenables. »

En foi de quoi j'ai signé le présent.

Paris, le 30 octobre 1831. Signé VECCHIARELLI. »

(Longs murmures d'étonnement.)
M. l'avocat du Roi : J'ignore à qui s'adressent ces murmures et ce qui peut les exciter; je cite des faits, et je dois les indiquer comme ils se présentent d'après les écrits que je trouve au dossier.

M. l'avocat du Roi continue ainsi :

Cet engagement d'honneur, qui plaçait le sieur Vecchiarelli dans la classe des réfugiés soumis aux mesures dont ils sont l'objet, fut renouvelé dans une lettre de lui du 1^{er} août 1833. Dans cette lettre, il reconnut la force du traité du 30 octobre; il lui donna lui-même une exécution; il voulut changer de résidence; d'après l'ordonnance, jouissant des droits civils, il était libre de porter son domicile sur un autre point de la France; s'il était au contraire réfugié, il avait besoin d'une autorisation. Appréciant lui-même sa position, il demanda à être autorisé à résider à Lille.

Plus tard le sieur Vecchiarelli donna encore de plus vives inquiétudes par sa conduite; ce n'était pas ses opinions que l'on recherchait, elles étaient déjà bien connues, alors qu'il était l'objet de la bienveillance de l'autorité. Il avait eu le malheur d'être blessé au mois de juin 1832, c'était une fatalité bien fâcheuse, on pouvait croire qu'il avait pris part aux troubles. Le préfet de police demanda l'ordre d'expulsion, il fut donné; mais de nouveaux renseignemens furent recueillis et toujours par suite des ménagemens dont Vecchiarelli avait toujours été l'objet, l'ordre ne fut pas exécuté.

Enfin l'autorité crut devoir prendre une décision pour interdire à Vecchiarelli le sol français; il faut voir avec quel respect pour les droits qu'il pouvait avoir, on arriva à une pareille résolution. En fait, l'ordonnance qui autorisait Vecchiarelli à résider en France, n'était plus qu'une ombre, il l'avait abdiquée et le prix de sa renonciation lui avait été payé. Cependant on voulut examiner si cette ordonnance avait encore quelque valeur, et si elle était révocable. Le 24 août 1833 M. d'Argout soumit la difficulté à M. le garde-des-sceaux, et ce ministre répondit qu'une autre ordonnance pouvait révoquer la première. Il se fonda sur un avis du Conseil d'Etat, du 20 prairial an XI, trois mois après la publication du Code civil, et sur un autre avis du 18 novembre 1829, du comité du contentieux, extrêmement remarquable par la discussion approfondie qu'on y trouve. Cet avis est d'autant plus important, que la question y est traitée en théorie et que l'application du principe qu'il proclame a été refusée dans l'espèce particulière qui était soumise au comité. Le 18 septembre 1833, l'ordonnance révocatoire fut rendue. On a parlé de la date de cette ordonnance; on a prétendu qu'elle n'avait été rendue qu'après l'ordre d'expulsion, pour légitimer cet ordre, et que cependant on y avait mis une date antérieure. Les pièces démontrent que cet antedate n'a pas existé. Le 18 l'ordonnance est rendue, le 19 M. le garde-des-sceaux en donne l'avis officiel à M. d'Argout, le 27 un envoi est fait de l'ampliation, et dans cet envoi on relate celui du 19, et si cette ordonnance du 18 n'avait point encore paru dans le Bulletin, c'est qu'on n'a pas voulu en faire un tout exprès pour cette ordonnance. Ainsi tout s'était fait avec les règles et les formes administratives qui accompagnent ces sortes d'actes. Le 24 septembre, M. le ministre de l'intérieur délivre l'ordre d'expulsion; le 25, arrêté conforme du préfet de police, approuvé par le ministre; le 27, protestation de Vecchiarelli; on en réfère au ministre, et le 28 un nouvel arrêté pour maintenir le premier, sauf à surseoir pour laisser à la justice son cours, et attendre que les Tribunaux se soient déclarés incompétens. C'est alors que Vecchiarelli a saisi

le Tribunal de sa demande, et pour compléter notre récit des faits, nous devons parler du nouvel incident qu'il a soulevé.

Le sieur Vecchiarelli se prétend Français. Nous devons dire un mot d'abord sur la forme de la naturalisation; le fait en ressortira mieux.

Sur la forme, la demande est essentiellement administrative. Le titre qu'obtient l'étranger, ce sont des lettres-patentes signées du Roi, contresignées par le garde-des-sceaux, scellées des sceaux de l'Etat, enregistrées dans les greffes des Tribunaux à la requête du ministère public. La procédure, pour arriver à ce titre, consiste dans une demande au préfet, transmise par ce fonctionnaire avec son avis à M. le garde-des-sceaux; il en est ensuite référé au Conseil d'Etat, qui donne aussi son avis, et l'ordonnance est rendue prononçant la naturalisation; mais ce n'est pas encore là le titre, l'ordonnance n'est qu'une mesure intérieure; elle n'est pas insérée au Bulletin, elle n'est pas notifiée, le postulant n'en est pas en possession. Qu'on suppose une ordonnance nommant un magistrat inamovible, et qui soit encore dans les cartons, assurément on ne contestera pas qu'elle ne soit révocable; eh bien! il y a parité entre ces deux actes de gouvernement; il peut les changer tant qu'ils ne sont pas publiés. Après l'ordonnance, le postulant doit obtenir des lettres-patentes, qui n'en sont pas l'expédition, qui ont une toute autre formule, et qui sont signées par le Roi. Pour arriver à l'obtention de ces lettres, il faut que le postulant en consigne les droits, et qu'il prête ensuite serment.

En fait, que s'est-il passé? A la fin de 1832, Vecchiarelli demande à être naturalisé; le 28 janvier 1833, une ordonnance favorable est rendue, mais elle n'est pas sortie des cartons; le 5 février, Vecchiarelli est averti par M. Geoffroy, afin qu'il obtienne ses lettres-patentes; le 7, il demande une remise des droits, et le 29 mars, au lieu de faire droit à cette demande, comme de nouveaux renseignemens étaient arrivés sur le postulant, l'ordonnance est révoquée. On transmet à Vecchiarelli l'ordonnance révocatoire, et au lieu de se pourvoir il adhère, il demande un secours plus élevé, il sollicite l'autorisation de transférer sa résidence à Lille. S'il avait cru être naturalisé, il se serait abstenu de tous ces actes. Ainsi il manque à Vecchiarelli le titre qui constate la naturalisation; l'incident qu'il a soulevé doit donc être sans influence sur le procès actuel. Il y a deux motifs pour ne pas s'arrêter à cet incident: en la forme, les défendeurs faisant défaut, l'état de la demande ne peut pas être changé, le demandeur ne peut pas être admis à prendre des conclusions nouvelles; et au fond, Vecchiarelli ne pouvant se prévaloir que d'une ordonnance révoquée par une autre ordonnance, est soumis à la même exception d'incompétence. »

M. l'avocat du Roi arrive ensuite à l'examen de la question d'incompétence: il soutient que l'exception qu'il oppose repose sur deux moyens; 1^o incompétence à raison de la qualité des parties; 2^o incompétence à raison des actes déferés au Tribunal.

Sur le premier moyen, M. l'avocat du Roi dit que la nécessité d'une juridiction exceptionnelle pour juger les actes des ministres, a toujours été reconnue depuis 1789, et que, d'après la Charte, la Chambre des pairs est seule compétente. On objecte qu'il ne s'agit que d'une mise en accusation et non d'une action civile; mais ce n'est là qu'une pure subtilité. L'acte est reconnu légal ou non, s'il est légal aucune action n'est donnée; s'il est illégal le Tribunal ne peut pas le juger, puisque ce serait décider indirectement la question de forfaiture; si l'acte est illégal, l'action criminelle est ouverte devant la Chambre des pairs, et lorsque cette juridiction supérieure a prononcé, des réparations civiles peuvent faire l'objet d'un débat devant les Tribunaux ordinaires.

M. l'avocat du Roi donne lecture du jugement rendu par le Tribunal sur cette même question dans l'affaire du sieur Courtois contre M. Decazes. Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que les faits sur lesquels est fondée la demande du sieur Courtois auraient eu lieu, de la part du duc Decazes, pendant qu'il était ministre, et dans l'exercice de ses fonctions de ministre;

Attendu que les ministres ne sont pas justiciables des Tribunaux ordinaires, pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions;

Que l'incompétence de l'autorité judiciaire, en cette matière, n'est pas fondée seulement sur la garantie due aux agens des pouvoirs, mais encore sur le principe qui ne permet pas aux Tribunaux de connaître des actes administratifs; qu'en conséquence elle est d'ordre public et absolue, et que le Tribunal doit se déclarer incompétent, encore bien que sa compétence n'ait été déclinée par aucune des parties;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et condamne le sieur Courtois aux dépens.

M. l'avocat du Roi discute le second moyen tiré de la nature des actes soumis à l'appréciation du Tribunal, et démontre que la demande de Vecchiarelli n'a pas d'autre but que de soumettre au Tribunal le mérite de l'ordonnance révocatoire du 18 septembre 1833 de l'arrêté ministériel du 24, et de l'arrêté du préfet du 25.

Examinant ensuite les objections tirées des hypothèses invoquées par l'avocat du demandeur, M. l'avocat du Roi dit qu'en matière d'impôts, des lois spéciales ont réglé la compétence; ainsi, dans le cas d'un impôt arbitraire, ce serait ou l'administration ou les Tribunaux qui seraient saisis, selon la nature de l'impôt. Dans le cas d'une atteinte à la liberté individuelle, le préfet ayant agi comme membre de la police judiciaire, ce serait au procureur-général qu'il faudrait s'adresser. « Enfin, ajoute M. l'avocat du Roi, on a parlé des ordonnances de 1830 sur la presse. Nous pourrions répondre que nous ne raisonnons que pour les cas ordinaires, que les révolutions ont leurs lois. Mais il y a principalement à objecter que ces ordonnances prescrivaient des mesures générales, qu'elles

étaient contraires à la loi, et l'on n'a jamais contesté que les Tribunaux ne soient appelés à apprécier de pareils actes.

On a demandé aussi que le Tribunal, en se déclarant incompétent, visât un texte de loi. Le mémoire de M. le ministre indique les dispositions sur lesquelles le Tribunal pourra se fonder.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, vos consciences seraient-elles donc effrayées à l'idée de ne pouvoir faire justice à M. Vecchiarelli? L'acte dont il se plaint est-il donc un de ces actes empreints d'un arbitraire révoltant, devant lesquels la puissance des magistrats, enchaînée par la loi, s'incline avec douleur. Nous vous avons démontré, en nous fondant sur l'article 15 lui-même, que l'autorité administrative était seule compétente. S'est-elle trompée sur le principe, ou dans l'application qu'elle en a faite?

Sur le principe : sans vouloir aborder la discussion en prenant acte de la gravité même qu'on attribue à la question, nous dirons que ce ne serait pas là une de ces erreurs volontairement commises par une administration sans loyauté, pour couvrir d'une légalité spécieuse les abus de son pouvoir, et que les raisons qui l'ont décidée sont telles, qu'elles auraient pu entraîner la juridiction la plus régulière, celle qui présente les plus larges garanties.

Mais enfin nous admettons même l'erreur; est-elle irréparable? Vecchiarelli n'a pas donné ses explications sur l'ordonnance, ni sur la mesure qui l'a suivie. En France, personne ne peut être condamné sans avoir été entendu, et s'il pouvait y avoir faveur dans l'exercice d'un droit, nous la réclamerions pour l'étranger. Que M. Vecchiarelli en appelle au ministre mieux informé; s'il croit que justice ne lui est pas rendue, qu'il fasse valoir ses droits devant le Conseil-d'Etat. (Vive rumeur dans la partie la plus reculée de l'auditoire.) Qu'au grand jour de l'audience, M. Vecchiarelli prouve qu'il a été calomnié, qu'il n'a manqué ni aux devoirs que l'hospitalité ou la reconnaissance lui imposait, ni aux promesses d'honneur qu'il avait faites, et nous sommes convaincus qu'il n'aura pas même besoin de se placer sous la protection des principes qu'il invoque.

Quant à vous, Messieurs, vous êtes incompétents, et votre incompétence est telle, qu'il ne nous est pas permis d'en faire remise au sieur Vecchiarelli. Elle repose sur un principe d'ordre public devant lequel les intérêts personnels s'effacent. C'est ce principe que, comme magistrat du ministère public, nous avons défendu avec l'énergie que donne une conviction profonde, et que comme juges vous n'hésitez pas à consacrer.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 5 octobre.

Cris séditieux. — La NÉMÉSIS INCORRUPTIBLE.

La première affaire qui a été soumise au jury est celle du sieur Luc Maxence, accusé d'avoir proféré des cris séditieux. Le 13 juillet dernier, vers neuf heures et demie du soir, Luc Maxence fut arrêté dans le faubourg Saint-Antoine par les sergens de ville dans le moment où il faisait entendre le cri de : *A bas Louis-Philippe! Je l'..... lui et toute sa bande!* Pris sur le fait l'accusé n'a pas nié avoir proféré ces cris; mais il a puisé une excuse dans l'état d'ivresse dans lequel il a prétendu s'être trouvé.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, et la plaidoirie de M^e Eugène Prestat, le jury a résolu affirmativement la question qui lui était proposée, toutefois en admettant des circonstances atténuantes. La Cour, usant d'indulgence, n'a condamné Luc Maxence qu'à un mois de prison.

Affaire de la NÉMÉSIS INCORRUPTIBLE.

L'auteur de la *Némésis incorruptible*, M. Jean-François Destigny, comparait devant la Cour d'assises sous la prévention, 1^o d'attaque à la dignité royale; 2^o d'offense à la personne du Roi; 3^o d'outrage à un membre de la famille régnante; 4^o de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement.

Ces divers délits résultaient, suivant l'accusation, du numéro qui a paru le 26 mai 1855, portant pour titre : *l'Abdication et le Duel.*

Voici les principaux passages du numéro incriminé :

Improbiorum improba foboles.

Tel père, tel fils.

Ste-Pélagie.

La peste est toujours peste... et tout porte-couronne, Armé d'un sceptre d'or que l'intrigue lui donne, Ou graissé de saint-chrême au signe de la croix, N'est autre qu'un maillon d'une chaîne de rois. Parasite mordant du peuple tributaire, Il cramponne à nos flancs sa trompe héréditaire, S'abreuve comme un ogre aux veines du troupeau, Et renaît dans ses fils pour nous tordre la peau. C'est l'éternel rongeur de toutes les conquêtes, Une hydre qu'on n'abat qu'en lui tranchant sept têtes; Un monstre ivre de sang, au carnage acharné; Pour le peindre en deux mots, l'Egoïsme incarné; Qui n'a jamais sué qu'ingratitude amère, Et qui pour un lingot éventrerait sa mère! Voilà la Royauté!... PHILIPPE et ROSOLIN, CHARLES vomit de France et l'Auguste Orphelin, Tous quatre, nains brochés, dont l'engance fourmille, Au trône sont, pour moi, de la même famille. Eh! qu'importe le nom du reptile qui mord? Si le venin qu'il crache est un levain de mort;

Que ne l'écrasons-nous du pied contre la terre! Non, la Justice, un doigt tendu vers l'Angleterre, Attend l'instant écrit au livre du Destin. Holy-Rood est là-bas!... Le royal intestin Oh s'engouffrent nos droits machés par Pesclavage, Ira pourrir demain aux gorges du rivage. Botany-Bey français plus affreux qu'un trépas, Qu'un tyran se parjure ou ne l'écrase pas; Ou le jette à la mer, qui ne garde la trace Du chêne qui la fend, ni du roi qui la passe....

Et l'on parle aujourd'hui pour un duc d'Orléans D'abdiquer la puissance! Oh! peuple de géans, L'opprobre a-t-il assez, dans une rouille infâme, Rongé tous les ressorts qui tendent ta grande âme, Pour qu'un sceptre arraché, sceptre qui l'appartient, Tombe là, devant toi, de de la main qui le tient Dans la main d'un Bourbon qu'on a traité de lâche; Et peux-tu croire un front assez fort pour la tâche D'éterniser ton nom, ta gloire, ton bonheur, Quand il a sans rougir porté le déshonneur!

Le conquérant d'Anvers, se drapant de sa gloire, Donnait trêve d'exploits au burin de l'histoire, Et Londres la superbe étalait sa splendeur Sous les vastes lambris d'un hôte ambassadeur Qui s'enorgueillissait du *Roi de la galope*; Les neveux du SOLDAT qui secoua l'Europe Étaient là, se roulant dans un fleuve d'ébats, Insoucieux du nom de ce Nain des combats, Quand il vint, houe-soufflé d'un accès de jactance, Déployer aux regards sa chétive importance, Et bégayer contre eux : « *Petits sors parvenus!* » Ces Guerriers à couronne ont dressé leurs fons nus Comme des pics brûlans où gronde la tempête; L'éclair de leurs grands yeux a sillonné la tête De ce Monarque au graine, imbécille, poltron, Qu'on veut sur notre autel ériger en patron, Et ce lâche a tremblé comme un veau qu'on égorge : Il n'a su que vomir la bile à pleine gorge; Car l'effroi dans sa veine avait glacé le sang! Ce fils du *potental* qu'ils nomment *très puissant* A bu tout le mépris dont sa coupe était pleine! L'ombre du grand cadavre étreint dans Sainte-Hélène, En soulevant ses bras du fond des Océans, Incruste la terreur à tous les d'ORLÉANS, A tel point qu'ils n'ont plus dans leur poitrine vide Que l'appétit de feu qui ronge un cœur avide; *Honneur*, est un mot creux qui râle comme un son, Fait grelotter leurs chairs d'un sinistre frisson Et se perd en échos sans frapper leurs oreilles. Ils ont tous dévoré des insultes pareilles, Et leur glaive jamais n'est sorti du fourreau. Leur sang n'a pu salir que la main du bourreau!!!

Et toi, prince, tu peux te traîner à genoux Devant qui t'a sommé d'expier une offense! Et tu serais un roi! Ta fragile puissance Entraînerait l'Etat dans un abîme affreux!

Quant à toi, vante-nous ces grâces de château, Qui devaient couronner ton grand anniversaire, PHILIPPE D'ORLÉANS; de son infâme serre, Un *Gisquet* n'a pas craint d'arracher de nos bras Ces vainqueurs, dont le fer n'a peuplé que d'ingrats, Tes palais élevés sous des feux de bataille! Tu fis cribler leurs seins d'une épaisse mitraille, Quand, de leur voix de bronze, ils ont sommé ta foi D'étouffer l'arbitraire, et d'appliquer la loi, Comme un baume sacré sur nos saignantes plaies; Puis, maintenant, on vient presque à l'attacher aux chaînes, Et rouler dans la fange un peuple conquérant! On presse, lame aux reins, ce bataillon souffrant Au fond d'un sale égout, horreur de la nature; Et l'on jette leurs corps, en vivante pâture, Au putride ramas de reptiles mordans! A ce fort *Sainte-Michel*, où nos frères ardents Vont chercher le trépas jusqu'au fond du repaire, Toi, PRINCE D'ORLÉANS, dans un temps plus prospère, On t'a vu renverser la torture de bois! Eh Dieux! les ducs sont-ils *plus hommes* que les rois! Crois-tu par des horreurs affermir ta couronne: Imprudent! sache donc que le bras qui la donne Peut aussi la broyer dans un jour de courroux. Sous le terrible choc des énormes verroux Dont ta froide vengeance emprisonne leur vie, Va, s'il te prend jamais la criminelle envie D'envelopper l'esprit de tes réseaux de fer, On verra contre toi dégorger de l'enfer Tout ce que les démons ont inventé de rage, Et toi sera pour tous le plus sanglant outrage Dont on puisse flétrir même l'atrocité!... L'Europe se réveille aux chants de liberté! Qu'à travers les filets d'une police immonde, On s'enlace les bras de tous les coins du monde, Et le peuple grandi scellera ses exploits Sur les débris du trône et le rempart des lois.

M. Destigny est assisté de M. Sarrut, rédacteur en chef de la Tribune.

A côté de M. Destigny sont assis MM. Mie, imprimeur, et Ledoyen, libraire; vous deux accusés comme complices de M. Destigny.

M. le président, à M. Destigny : Vous reconnaissez-vous comme auteur du numéro incriminé?

M. Destigny : Oui, Monsieur.

M. le président, à M. Mie : c'est vous qui avez imprimé l'écrit?

M. Mie : J'étais à Sainte-Pélagie lorsque l'impression a eu lieu; mais le numéro est sorti de mes presses.

M. le président, à M. Ledoyen : Vous avez exposé en vente dans votre magasin plusieurs exemplaires de la pièce intitulée : *l'Abdication et le Duel*?

M. Ledoyen : Je suis l'ami de M. Destigny; il a déposé chez moi les exemplaires; j'étais absent; on les a mis en vente; je crois que j'en ai vendu un seul.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, pour soutenir la prévention, se borne presque à lire le *Numéro* entier de la *Némésis*, et à faire remarquer principalement les passages que nous avons rapportés plus haut.

A l'égard de MM. Mie et Ledoyen, M. l'avocat-général déclare persister également dans l'accusation. « Quand un imprimeur, dit-il, est à Sainte-Pélagie, il faut qu'il ait un associé.

M. Mie : J'en ai un, mais il est aussi à Sainte-Pélagie. (On rit.)

M. l'avocat-général : Il fallait en prendre encore un autre. (On rit de nouveau.)

M. Destigny présente, pour sa défense, quelques considérations. « A l'époque, dit-il, où j'ai composé mon ode, j'étais attaqué d'une maladie inflammatoire telle, qu'une société patriotique avait déjà commandé ma pierre tumulaire. En outre, je l'avoue, j'étais exaspéré par le spectacle que j'avais eu sous les yeux, celui du transport de mes amis au fort Saint-Michel.

M. Sarrut est ensuite entendu.

M^e Bousquet plaide pour M. Mie, et M^e Lemarquière pour M. Ledoyen.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort au bout d'une demi-heure.

Le résultat de sa délibération est : oui, M. Destigny est coupable de tous les délits qui lui sont imputés, mais avec des circonstances atténuantes; non, MM. Ledoyen et Mie ne sont pas coupables.

M. l'avocat-général requiert l'application des peines prononcées par l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1850, et de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

M. le président : M. Destigny a la parole sur l'application de la peine.

M. Sarrut : Une question s'élève; celle relative à la troisième question, celle d'offense envers un membre de la famille régnante. Ici nous touchons à des charbons ardents, et il me paraît difficile...

M. l'avocat-général : Aux termes de la loi, lorsqu'un individu est convaincu de plusieurs délits, c'est la peine la plus forte qui doit être appliquée; or, dans l'espèce, la peine la plus forte est celle qui est prononcée pour l'offense à la personne du Roi; c'est celle-là seulement que nous avons requise. Quant à la réponse à la troisième question, nous n'avons pas dû nous en occuper.

M. Sarrut : MM. les jurés ont admis des circonstances atténuantes : quelle en est la cause, je l'ignore, je veux l'ignorer; mais je dois le dire, dans la feuille incriminée, le Roi ne paraissait que sur le deuxième plan; le duc d'Orléans, au contraire, arrivait en première ligne; le titre le prouve assez, *l'Abdication et le Duel*. Or, à l'égard du duc d'Orléans, j'ai dit qu'il n'était pas Français; il m'est donc permis de croire que c'est cette considération qui a engagé les jurés à admettre les circonstances atténuantes.

Maintenant, je le répète, le duc d'Orléans est né en pays étranger, et, à l'époque de sa naissance, son père était frappé de mort civile, hors la loi; le jeune duc est donc né étranger. Or, la question est donc de savoir si l'offense envers....

M. le président : Bornez-vous à vous expliquer sur l'application de la peine : le fait est jugé.

M. Sarrut : Je plaide que la loi française, depuis 1850, n'a pas reconnu le duc d'Orléans comme Français; or, nous vivons sous la Charte de 1850, il faut bien se le rappeler, puisque les officiers du parquet, qui sont depuis plus long-temps que nous devant la Cour d'assises, semblent souvent avoir des souvenirs de la Charte de 1814.

M. l'avocat-général : il ne s'agit pas, encore une fois, pour l'application de la peine de l'offense au duc d'Orléans; nous ne réclamons que la peine la plus forte aux termes de l'art. 565.

M. Sarrut : La Cour aura-t-elle égard à la déclaration du jury relativement aux circonstances atténuantes?

M. le président : Vous savez qu'en matière de presse la Cour est seule juge de ces circonstances.

M. Sarrut : En ce cas, je m'assieds.

En conséquence de la déclaration du jury, M. Destigny est condamné à un an de prison et 2000 fr. d'amende.

MM. Ledoyen et Mie sont acquittés.

Après cette affaire, le jury a eu à s'occuper de celle du sieur Peut, étudiant en droit, accusé d'avoir, le 28 juillet 1855, au moment où le Roi passait en revue la garde nationale, proféré le cri séditieux de *à bas le roi des baïlles!* M. Peut est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une figure douce, et dont les manières annoncent une bonne éducation. Il paraît au banc des avocats, seul et sans gendarmes. Plusieurs gardes nationaux de la commune de Vanvres sont venus déposer du fait imputé au sieur Peut; mais ce dernier, pour sa défense, a prétendu qu'il s'était contenté de crier à *bas les baïlles!* cri que la Cour royale elle-même a reconnu ne pas être séditieux. Sans doute le roulement du tambour, le bruit que faisait le cortège, et surtout les cris de *vive le Roi!* qui ont couvert celui du sieur Peut, auront pu induire les gardes nationaux en erreur sur le cri proféré.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et la plaidoirie de M^e Bousquet pour l'accusé, M. le président a, dans son résumé, donné connaissance d'une déclaration faite par l'accusé, et de laquelle il résulte qu'il n'a jamais eu l'idée de crier à *bas le Roi*, mais seulement de protester contre l'embastillement de Paris.

Au bout de cinq minutes de délibération, le jury a répondu négativement sur la question qui lui était posée. Le sieur Peut a été sur-le-champ mis en liberté; il a bientôt été entouré d'un grand nombre de ses amis, qui se pressaient autour de lui pour lui présenter leurs félicitations.

La séance a été levée à quatre heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Journal de Toulouse* du 1^{er} de ce mois donne les détails suivans, sur la procédure qui a occupé, en dernier lieu, les deux chambres criminelles de la Cour royale de Toulouse :

Le 31 mai 1855, quelques perturbateurs avaient as-

siège, à coups de pierres, le magasin d'un négociant de Montpellier qui ne partageait pas leurs opinions. Ils l'accusaient de carlisme.

Le lendemain, une dispute avait eu lieu entre ce carliste et le républicain Brives, désigné par son adversaire Fumeleau, pour avoir concouru aux désordres de la veille. Ces deux individus s'étaient réciproquement frappés.

Le surlendemain, 2 juin, au moment où une procession passait devant le magasin de Fumeleau, Brives lui porta à la figure un violent coup de canne. Poursuivi, il traversa la procession, et fut assailli par un grand nombre de carlistes qui lui firent plusieurs blessures.

Cet événement avait dispersé la procession. On s'en empara pour crier à la profanation et pour appeler les carlistes aux armes. Aussitôt plusieurs parurent, sur divers points, armés de fusils, de pistolets, de poignards, de bâtons.

Quelques attaques eurent lieu. Certaines voies de fait furent commises. Des attroupements se formèrent. L'autorité fut méconnue.

Devant le café de l'Union, fréquenté par les républicains, quatre d'entre eux se jetèrent sur un carliste et le blessèrent d'un coup de pistolet. Il en fut tiré plusieurs autres qui atteignirent des individus étrangers à cette querelle.

Un détachement de la force armée qui conduisait en prison l'un de ces quatre républicains et le carliste blessé, fut cerné, lapidé par des furieux qui voulaient enlever le carliste. Deux soldats firent feu. Un homme fut tué; une jeune fille, grièvement blessée.

Enfin un surveillant de nuit, qui voulut s'interposer pour ramener le calme, fut frappé d'un coup de stylet; et un autre coup de stylet blessa dangereusement un italien réfugié.

De si graves désordres ne pouvaient pas trouver la justice inactive.

Une procédure fut commencée. Quatre individus furent arrêtés, plusieurs autres frappés de mandats de dépôt ou de mandats d'amener, échappèrent aux recherches. La Cour royale de Montpellier évoqua l'affaire. La continuation de l'instruction fut confiée à deux de ses membres. Ils l'avaient terminée; mais la chambre des mises en accusation n'avait pas prononcé. Il n'y avait donc pas eu d'ordonnance de non lieu, lorsque, pour cause de sûreté publique, la Cour de cassation renvoya cette affaire devant la Cour royale de Toulouse.

M. le procureur-général en a fait le rapport à la chambre des mises en accusation et à la chambre des appels de police correctionnelle, réunies sur sa demande.

Il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre à raison du fait du 31 mai et de celui du 1er juin, des blessures faites à Brives, des coups du fusil tirés par deux soldats du 47e, de plusieurs autres excès, dont les auteurs n'ont pas été suffisamment désignés.

Mais Brives, auteur du coup de canne porté à Fumeleau, les quatre républicains qui attaquèrent un carliste devant le café de l'Union, les auteurs présumés des blessures faites au surveillant de nuit et à l'italien réfugié, enfin les excitateurs présumés des désordres, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

— La Cour de cassation a rejeté les pourvois des nommés Pouyer et Heran, condamnés tous deux à la peine capitale par la Cour d'assises de Rodez. M^r Fichet avait produit, dans l'intérêt de ce dernier, deux moyens de cassation: le premier était tiré de ce que la Cour d'assises avait entendu comme témoin le beau-frère de la partie civile, et le deuxième de ce que l'un des jurés inscrits sur la liste pour l'année 1855, en avait été rayé dans le courant de l'année.

Mais la Cour, conformément aux réquisitions de M. Martin, avocat-général, a rejeté ces deux moyens; le premier parce que les parens de la partie civile ne sont pas compris, par le Code d'instruction criminelle, au nombre des témoins dont l'audition est prohibée; le second parce qu'un juré une fois inscrit sur la liste des électeurs, liste permanente, conserve son droit pendant l'année entière.

— M. Campagne, lieutenant de chasseurs, a occupé ensuite la Cour de deux pourvois par lui formés contre deux décisions: la première le condamne à quarante-huit heures de prison, pour insubordination et injures envers ses chefs; la deuxième décision, intervenue postérieurement, mais avant, toutefois, que la première décision ait été signifiée, le condamne, attendu la récidive, à la perte de son grade.

M^r Fichet a soutenu, quant à la deuxième décision, que la peine de récidive n'avait pu être prononcée, parce que la première décision n'avait pas encore été signifiée, et que la signification était indispensable pour qu'une décision fut définitive et eut l'autorité de la chose jugée.

Ce moyen a été accueilli par la Cour, qui a cassé cette décision avec renvoi; mais le pourvoi relatif à la première décision a été rejeté.

— Nous ne saurions jamais trop signaler aux honnêtes et paisibles habitans du Jardin des Plantes, les dangers qu'ils courent en s'extasiant de la meilleure foi du monde sur les beautés touchantes et variées du règne animal! C'est surtout autour de la loge du noble éléphant, de son taciturne voisin le bison, et de son élégante et svelte compatriote la giraffe, qu'est caché l'écueil le plus fatal aux bourses, clés et chaînes de montres, montres et mouchoirs de poche qui viennent s'y engouliner avec une tenacité bien remarquable. Ces parages inhospitaliers sont infestés d'une troupe de voleurs déhontés et rapaces, qui narguant toute surveillance, vous détournent sans délicatesse les caravanes de curieux, admirant pour leur propre compte ou faisant bénévolement admirer à mesdames leurs épouses ou à leur intéressante famille, le jeu surprenant et élastique de la trompe de l'éléphant, la protubérance velue du bison, ou la langue noire de la giraffe.

Nous nous estimons heureux en conséquence, d'annoncer à cette estimable portion du public, qu'un de ces hardis voleurs, le nommé Carbot, a été pris par un agent de police qui le guettait depuis longtemps, et conduit au corps-de-garde, où on l'a trouvé nanti d'une clé de montre en or, probablement soustraite à l'un des curieux ci-dessus désignés, qui est resté inconnu.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, Carbot fait tous ses efforts pour écarter la prévention qui pèse

sur lui; mais ses moyens de défenses ont été trouvés faibles à côté des dépositions de l'agent de police et de plusieurs autres témoins: le Tribunal a donc condamné Carbot à quatre mois de prison, 46 francs d'amende, et cinq ans de surveillance.

Cet exemple, sans devoir endormir la surveillance des promeneurs du Jardin-des-Plantes, peut toutefois leur donner un peu de sécurité.

— L'administration s'aperçut, il y a quelque temps, que des fraudes nombreuses étaient commises par les charbonniers qui, après avoir fait emplir leurs sacs dans les magasins, retiraient une partie du charbon avant de se rendre chez leurs pratiques, et ne donnaient ainsi qu'une fausse mesure. Pour obvier à cet inconvénient, M. le préfet de police ordonna que les sacs des charbonniers, après avoir été remplis sur les ports ou dans les places de dépôt, seraient ficelés et plombés. De cette façon, les consommateurs pouvaient facilement reconnaître la fraude dans le cas où elle aurait été commise.

Cette mesure occasiona parmi les charbonniers une vive irritation, et ils résolurent de ne plus travailler si le nouveau règlement n'était pas rapporté.

Malgré cette coalition, l'administration persista dans les sages mesures qu'elle avait adoptées, et quelques-uns des mutins furent arrêtés.

C'est à raison de ces faits que Delcro comparait devant la police correctionnelle. On lui reprochait d'avoir menacé un de ses camarades s'il continuait à travailler.

Delcro: C'est pas tout ça... c'est pas mon camarade... c'est un porteur d'eau, et il n'a pas droit de faire dans le charbon... Ça ne peut pas aller ensemble. Supposition qu'un charbonnier voudrait faire de l'eau; on lui dirait zut! pas vrai? Eh bien! voilà la chose. Je suis charbonnier, toujours charbonnier, dit l'Amable-Enfant... Vivent les charbonniers!

Le fait de coalition n'étant pas justifié, Delcro, dit l'Amable-Enfant, a été renvoyé de la plainte.

— Vous connaissez Cardillac, le fameux orfèvre de la rue de l'Arseuil. Quel artiste c'était là! quel amour de son art! Tout ce qui sortait de ses ateliers était si beau, si bien fini, qu'il ne pouvait se résoudre à laisser passer en d'ignobles mains les chefs-d'œuvre de son art; et les acheteurs étaient doucement esgorgillés par le grand artiste, puis dépouillés des bijoux qu'ils venaient d'acheter. Vous savez aussi comment Cardillac fut arrêté dans ses meurtres artistiques par le fameux Degrais, que Serres, l'excellent comédien, fait si spirituellement revivre dans la Chambre ardente.

Donc, la sixième chambre avait à juger aujourd'hui un moderne Cardillac. Voici comme.

Avoine est artiste en couronnes d'immortelles; il vend ces couronnes à la porte du cimetière du Nord; puis, quand il a vu ses pratiques sortir du cimetière, il va furant à travers les tombeaux, et enlève ce qu'il vient de vendre. Il paraît qu'il a vendu la même couronne huit ou dix fois à la même personne, pauvre veuve qui venait chaque jour déposer son tribut sur la tombe de son mari.

Avoine, qui n'a pas 16 ans, restera enfermé pendant deux ans dans une maison de correction.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LOUIS ROZIER, ÉDITEUR, rue Guénégaud, n° 19.

A 50 CENT. LA LIVRAISON DE 80 PAGES. (5 FEUILLES IN-8°.)

CAUSES CÉLÈBRES.

Il ne faut pas confondre le Répertoire générale des Causes célèbres, rédaction nouvelle de B. SAINT-EDME, auteur avantageusement connu, avec l'ouvrage récemment annoncé sous le même titre, et qui parut autrefois sous celui de Chronique du crime et de l'innocence, en 6 volumes in-8°. Notre Répertoire général offre des avantages qui ne se retrouvent pas dans la Chronique; il rapporte toute la législation pénale de la France, de tous les temps, dans ses applications diverses; donne les causes véritablement intéressantes,

et laisse à la Chronique les sujets purement de fantaisie. Notre publication est destinée aux juristes et aux personnes les plus étrangères à l'étude des lois. Cinq livraisons de cinq feuilles in-8° chacune donnent 400 pages par volume, et non de 400 à 500, comme certain éditeur ose l'annoncer.

Lois de nous ce charlatanisme: nos volumes seront de 480 pages. On souscrit chez les libraires des départemens. (Affranchi.)

Bureaux correspondans à Paris.

BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens; M^{me} COMBE, boulevard Bonne-Nouvelle, 2; QUOY, libraire, boulevard Saint-Martin, 43; M^{me} MERY, boulevard du Temple, 47; M^{me} Bathilde CARTERON, boulevard Beaumarchais, 5; HÉNAUX, libraire, rue Sainte-Avoye, 52; HERBAULT jeune, libraire, rue du Bac, 32; M^{me} VERGNE, place de l'Odéon, 4; WARÉE, libraire, au Palais-de-Justice; BERNARD, cabinet de lecture, passage Bourg-l'Abbé.

Le succès qu'a obtenu la Lanterne magique vient de permettre aux directeurs de dépasser leurs promesses et d'offrir leurs livraisons de jolies vignettes; mais ces dessins ne seront jamais considérés par eux que comme un accessoire qui ajoutera au charme et à l'intérêt de cet agréable recueil, dont ils veulent que le texte fasse toujours le principal mérite.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le trois octobre suivant, par Labourey qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur THÉODORE ULMER, ancien directeur de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 47, et les commanditaires pour la fabrication des limes et outils fins de quincaillerie.

La raison sociale est ULMER et C^o. M. ULMER est seul gérant ayant la signature sociale, qu'il ne pourra employer que dans l'intérêt et pour les besoins de la société.

Le fonds social est de vingt-quatre mille francs. La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commencé le trente septembre mil huit cent trente-trois.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 25.

Pour extrait:

ULMER.

LIBRAIRIE.

PUBLICATION A 50 CENTIMES PAR SEMAINE.

HISTOIRE DE PARIS,

COMPOSÉ SUR UN NOUVEAU PLAN;

PAR M.-A. TOUCHARD-LAFOSSÉ.

Quatre volumes in-8°, ornés de 64 gravures, paraissant par livraisons de 4 feuilles (64 pages) et deux gravures, tous les jeudis. Prix: 50 c. par livraison, portée à domicile pour Paris; 75 c. pour les départemens; 90 c. pour l'étranger.

Le premier volume est en vente.

On souscrit sans rien payer d'avance, à Paris, chez MM. Ph. Krabe, libraire-éditeur, montagne Sainte-Geneviève, 46; Boisgard, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 23; Langlois, rue des noyers, 25; Grimprelle, rue Poissonnière, 21; Ollivier, rue Saint-André-des-Arts, 33; Pesron, rue Pavée-Saint-André, 43; au Dépôt, passage Bourg-l'Abbé, 20.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un grand produit. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vielle-du-Temple, 72.

A CEDER, un GREFFE de Tribunal de première instance S'adresser franco, directement chez M. Fretz, rue du Roi-de-Sicile, 15.

AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de livres anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. — S'adresser chez M. LECLÈRE, libraire, boulevard Saint-Martin, 41, et boulevard Saint-Denis, 45.

MANUFACTURE ROYALE

D'AUBUSSON.

Le Dépôt général des manufactures de TAPIS de M. Ch. SALLANDROUZE - LAMORNAIX est transféré Hôtel Montholon, boulevard Poissonnière, n° 23. Les marchandises y seront vendues au prix de fabrique.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 274, à Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

Préparé par QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 32 à Lyon. — La supériorité que ce sirop s'est acquise pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou anciennes, telles que dartres, fleurs blanches, gales anciennes ou nouvelles, boutons, etc., ainsi que toutes les maladies dues à un vice du sang, le recommande suffisamment à la confiance des malades. Il se vend avec une brochure de 42 pages in-42, à Paris, chez HARDOUIN, pharmacien, seul

dépositaire, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, au coin de celle des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, où l'on trouve toujours le VÉRITABLE ONGUENT CANET, accompagné d'un prospectus. — (Voir pour les Dépôts en province, le Constitutionnel du 6 mai dernier.)

EAU PHÉNOMÈNE

Réputée pour arrêter la CHUTE DES CHEVEUX, les faire épaissir et croître, les empêcher de blanchir, même dans l'âge le plus avancé. Le flacon, 5 fr., la demi-bouteille, 15 fr. SPECIFIQUE PHÉNIX, le seul autorisé et reconnu pour faire fondre entièrement et sans nulle douleur les CORS AUX PIEDS; oignons, durillons et ceils de perdis; il est sans odeur, collant et ne tachant pas la chaussure. Le pot, 5 fr., S'ad. chez M^{me} HUSSON C^o, veuve du pharmacien de ce nom, rue Meslay, 30, où se fournissent les cours de Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X. La fabrique, chez M^{me} HUSSON, rue de Paris, 121, au Havre.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 7 octobre.

Mlle AGUIRRE, lingère. Syndicat, 10
DUPUIS, charbon. id., 3
LARAN, libraire. Concordat, 10

du mardi 8 octobre.

DROIT, hôtelier. Syndicat, 10
LEGRAND, anc. plumassier. id., 3
LEUDUC, commissionnaire en marchandises. Vérifié, 3
MÉRARD, charcutier. id., 3
DÉRANDCOURT, négociant. Clôture, 3

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 17 septembre.

Mlle DUPUIS, épicière à Belleville, rue de l'Orillon, 3. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Benoist, rue de Paris, 24, à Belleville.

du vendredi 4 octobre.

MESNARD, M^d de bourre de soie à Paris, rue des Arcis, 21. — Juge-comm. : M. Dénier; agent : M. Bonneville, rue Hauteville, 7.

ROUX, anc. M^d de nouveautés, à Paris, rue St-Honoré, 354 (actuellement chez M. Roger, rue Neuf-des-Petits-Champs, 43). — Juge-comm. : M. Levaigreur; agent : M. Léguillon, rue de la Justice, 11.

BOURSE DU 5 OCTOBRE 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	102 30	102 35	102 25	102 35
— Fin courant.	102 50	102 55	102 35	102 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	75 35	75 40	75 15	75 35
— Fin courant.	75 40	75 60	75 30	75 30
R. de Napl. compt.	91	91	90 90	91
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	—	65	63	—
— Fin courant.	65	65 1/2	63 1/2	62 7/8

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour